

Réunion du 21 Septembre 2022

Convocation du 17/09/2022

L'an 2022, le 21 Septembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Eric KORCABA, Maire.

Etaient présents : M. KORCABA Eric, Maire, Mmes DOIREAU Marie-Laure, SABROU Stacy, THIEBAUT Joëlle, THONNIET Madeleine, MM CARRE Gaël, DOS REIS Alain, LANTUAS Didier, LINZE Michel, NECTOUX Olivier.

Absents excusés ayant donné procuration : M. GUILLAUD Laurent à M. DOS REIS Alain (jusqu'à 19 h 25 : arrivée de M. GUILLAUD).

Mme SABROU Stacy a été nommée secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

réf : 2022_034-Numérotation des voies
reportée au prochain conseil municipal

réf : 2022_035-Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 s'étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024

Considérant l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon en date du 19 janvier 2022 pour le basculement en M57 au 1^{er} janvier 2023, avis annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte par anticipation la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023,

Précise que la norme comptable s'appliquera aux budgets suivants actuellement en M14 :

- Budget principal

Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

réf : 2022_036-Halle d'activités - terrain de sports - implantation d'une borne à incendie

Suite à la création de la future halle d'activités construite par la Communauté de Communes Cœur de Berry, il est nécessaire d'installer une borne à incendie près de ce bâtiment.

Ces travaux sont à la charge de la commune.

Un devis a été établi par Véolia, gestionnaire du réseau d'eau. Celui-ci s'élève à la somme de 2 594.12 € HT soit 3 112.94 € TTC.

A l'unanimité, le conseil municipal vote pour l'implantation d'une borne à incendie au terrain de sport, lieu où se trouvera la future halle d'activités.

réf : 2022_037-Vote du taux de la taxe d'aménagement

A compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation de la taxe d'aménagement n'est plus réalisée par la direction départementale des territoires (DDT) mais par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Par conséquent, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement figurant dans le code de l'urbanisme sont transférées dans le code général des impôts aux articles 1635 quater A et suivants (art. 155, IV de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022).

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de reverser tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (art. 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

I - Date de transfert de la compétence de la DDT à la DGFIP

Le transfert a eu lieu au 1^{er} septembre 2022 (décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022). Depuis cette date, la liquidation de la taxe d'aménagement est réalisée par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Ils se chargeaient déjà du recouvrement.

Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme (DDT) restent compétents pour établir la taxe d'aménagement afférente aux autorisations d'urbanisme résultant d'une demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ou de permis modificatifs déposés après cette même date et rattachés à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date. La taxe reste alors assise, liquidée, contrôlée, garantie et recouvrée conformément aux articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au 1^{er} septembre 2022. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes dispositions.

II - Exigibilité de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, de l'article 155 (IV) de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et du décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022, les articles cités ci-dessous sont applicables aux autorisations d'urbanisme déposées après le 1^{er} septembre 2022.

Date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement est exigible (art. 1635 quater G du code général des impôts) :

- à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations (au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts). Ce n'est plus à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

Exception concernant les projets d'ampleur. Lorsque la surface de la construction est supérieure ou égale à 5 000 m², le redevable de la taxe d'aménagement verse (art. 1679 nonies du code général des impôts) :

- un premier acompte dont le montant est égal à 50 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 9^e mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- un second acompte dont le montant est égal à 35 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 18^e mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Déclaration des redevables. Le redevable de la taxe d'aménagement déclare les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible, soit 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux.

Le redevable des acomptes de taxe d'aménagement déclare les éléments nécessaires à l'établissement de ceux-ci avant le 7^e mois qui suit celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (art. 1635 quater P du code général des impôts).

III - Délibération des communes ou EPCI

Jusqu'alors, la délibération en matière de taxe d'aménagement pouvait être prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Date limite de délibération en 2022. Par dérogation, les délibérations liées à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022).

Sort des délibérations en cours d'application. Les délibérations instituant la taxe d'aménagement ou s'opposant à son institution demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération et sous réserve qu'un délai de 3 ans se soit écoulé (art. 13 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022).

Date limite de délibération à compter de 2023. Les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement sont prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 1639 A, II du code général des impôts, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023).

Transmission des délibérations. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Les délibérations seront désormais transmises par les collectivités via DELTA, nouvelle application accessible par le portail internet de la gestion publique et disponible en septembre/octobre 2022.

Pour 2022, la loi n'indique aucune date spécifique pour prendre les délibérations relatives au partage de la taxe d'aménagement. Les délibérations peuvent donc être prises a priori à tout moment.

Pour 2023, il serait opportun que les collectivités concernées délibèrent avant le 1^{er} octobre 2022 pour une application pleine et entière au 1^{er} janvier 2023 (préconisation de l'AMF).

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Après avoir écouté les explications de Mme SABROU, adjointe en charge des finances, le conseil municipal décide de conserver un taux de taxe d'aménagement à 1 % pour les années 2022 et 2023.

Informations diverses :

Programme prévisionnel 2023

Chères et chers collègues,

Vous trouverez ci après les propositions que les membres du bureau (mairie mairies adjoints), lesquels réunis en session de travail le 03 Septembre 2022, proposent à votre réflexion.

Il va de soi qu'il s'agit d'un document de travail qui a déjà fait consensus parmi nous quatre.

Bien entendu, ces possibilités sont propices à évoluer selon les idées, les apports des uns et des autres, les perspectives, et néanmoins gardons présentes à l'esprit, les contraintes de par l'aspect budgétaire, inhérentes à une gestion saine, ce que nous nous efforçons tous de faire, mandat après mandat.

Salle des fêtes : toujours dans l'attente du 3^{ème} scénario, qui ne devrait à priori pas diminuer ou peu, auquel cas, quelles hypothèses émettre pour la rénovation de notre salle des fêtes et donner ainsi une ou des pistes de travail : *accord du conseil municipal de poursuivre les études.*

Travaux d'enfouissements : pour information, dorénavant le SDE subventionne différemment, c'est-à-dire que jusqu'à 100 000 euros, le reste à charge est de 20 000 euros pour la commune (environ 400 mètres de tranchée). D'autre part, une convention devrait être signée entre le SDE et Orange ce qui potentiellement diminuerait notre facture de 25%.

Notre proposition :

1^{er} : finir la route de Villeneuve

2^{ème} : étude en vue des enfouissements sur Fublaine

3^{ème} : étude pour enfouissements +voirie+ trottoir au lotissement des bords du cher

Accord du conseil municipal de poursuivre les travaux et les études.

Acquisition d'un réservoir souple supplémentaire pour récupération et stockage d'eau de pluie à l'atelier municipal. *Accord du conseil municipal. Prévoir également des plantations moins consommatrices d'eau.*

Réfection des murs du cimetière : les murs, très dégradés par le temps et les végétaux, notamment le lierre, doivent être rénovés pour partie (80 mètres environ).

Approximativement, le coût serait de 10 000 euros de matériaux, travaux réalisés en régie.

A priori nous serions éligibles au fonds de concours de Cœur de Berry pour 50%.

Accord du conseil municipal d'effectuer les travaux et de déposer une demande de fonds de concours pour l'année 2023.

Reprise de concessions au cimetière : possibilité d'obtention de DETR, dossier à déposer début 2023.

Par contre, notre ossuaire actuel étant trop petit, il nous est proposé de garder deux caveaux en bon état, qui feront ainsi office d'ossuaires supplémentaires.

Accord du conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre de la DETR pour l'année 2023.

Cimetière : proposition de le nommer, et le nom que l'on soumet : **Myosotis** (signification dans le langage des fleurs : ne m'oubliez pas).

Nom à connotation symbolique très forte.

Accord du conseil municipal. L'inauguration aurait lieu le 8 mai 2023

Démoussage des toitures à prévoir : mairie, médiathèque, maison Blot, ancien presbytère, salle des fêtes.

Deux artisans vont être contacter afin d'établir un devis. Selon le montant le nettoyage sera priorisé par ordre d'importance.

Abattage arbres : un noyer mort chemin des vignes (à priori nous serions propriétaires) plus un arbre mort à Fublaine (terrain de loisir) : Proposition de faire exécuter les travaux par Jardin de St Eloi car il est trop risquer de le faire nous-mêmes (lignes électriques...). *Mme SABROU se charge de contacter M. TATIN afin de vérifier que le noyer se trouve bien sur le domaine public. Le conseil municipal estime qu'il ne faut pas attendre 2023 pour effectuer ces travaux. Un devis va être demandé.*

Proposition vente remorque de transport : il s'avère que cette remorque ne sert pas du tout, car nous n'avions pas anticipé que les tontes seraient désormais faites par le broyeur sur le tracteur Case IH, notamment à Plotard, Villeperdue..... Il n'est plus nécessaire de déplacer le micro tracteur Kubota par la route.

Accord du conseil municipal. Il est demandé de se renseigner du montant d'un remorque neuve (sachant que celle-ci n'a été utilisé qu'une ou deux fois depuis l'achat).

Désignation d'un correspondant « incendie et secours »

Un courrier provenant conjointement de la Préfecture du Cher et du SDIS du Cher informe que suite au décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant « incendie et secours », les communes doivent désigner un correspondant, sauf si un adjoint a la charge des questions de sécurité, ce qui est le cas chez nous puisque M. NECTOUX, 3^{ème} adjoint est en charge de l'urbanisme et de la sécurité. Aussi, il vous est proposé de désigner M. NECTOUX en tant que correspondant « incendie et secours ».

Les coordonnées sont à communiquer avant le 2 novembre prochain.

Les missions du correspondant seront les suivantes :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune
- Informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Accord du conseil municipal pour la désignation de M. NECTOUX en tant que correspondant "incendie et secours".

Salle des fêtes : bruit et restauration

Restauration : M. DOS REIS informe que Mme la Première Ministre a lancé un programme d'aide concernant les économies d'énergies. Voir si le projet de restauration pourrait entrer dans ce dispositif. Contacter également la communauté de communes afin de déterminer si ce projet pourrait prétendre à un fonds de concours.

Bruit : M. NECTOUX se renseigne sur les différentes possibilités de réduire le son.

M. NECTOUX rencontre M. BERTHELIN de SDEE demain matin. Pour celui-ci le coupe son est une fausse bonne idée.

Spectacle de la Maison de la culture

Environ 15 personnes ont participé à l'atelier l'après-midi et 25 personnes à la soirée. Possibilité d'obtenir une autre intervention, qui sera à définir.

Installation d'une borne incendie à la place des Ormes : il existe une sortie d'eau, à vérifier auprès de Véolia pour l'utilisation lors de manifestations sur ce lieu.

Terrain de boules : M. LINZE demande s'il est possible de récupérer la grave du terrain de boules lorsque la halle d'activités va être créée puisque celle-ci débordera sur le terrain de boules. A priori pas de problème pour la récupérer.

Halle d'activités : l'ouverture de chantier devrait avoir lieu fin septembre. Prévoir des lieux susceptibles de recevoir les arbres qui doivent être déplacés (si possible de le faire).

Commission "fête de village" : après réflexion et sur proposition du conseil municipal, M. GUILLAUD va être chargé de la coordination de la commission.

Il va être proposé aux présidents d'associations de participer à des réunions en octobre. La rencontre pourrait avoir lieu soit le 7 - 14 ou 21 octobre à 18 h 30 à la salle des fêtes. M. NECTOUX se charge de les contacter pour connaître leurs disponibilités.

Incompréhension entre spectacle donné par la maison de la culture et les dépenses liées à la médiathèque: clarification de l'affectation des dépenses liées à cette manifestation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45 minutes.

KORCABA Eric

SABROU Stacy